

Parag. 1 ^{er} — Personnel européen . . .	1.402.000
Parag. 2. — Personnel autochtone . . .	1.046.000
Total du chapitre XII . . .	<u>1.448.000</u>

b) CHAPITRE XIV

DÉPENSES DIVERSES.
(Personnel)

Article 3. — Personnel en congé et en mission.

Parag. 2. — Personnel en service détaché. 100.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires soit : 1.548.000 francs, sera gagée par un prélèvement d'égale somme sur les plus-values des ressources normales du même budget (Recettes), se répartissant comme suit :

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

Article 1^{er} — Importations et Exportations.Parag. 1^{er}. — Droits d'importations . 1.548.000

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du 30 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 408-49/F. du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu le rapport en date du 22 avril 1949 du président de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1948 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	1.940.828,40
Dépenses	<u>1.483.540,—</u>

d'où il résulte un excédent de recettes sur les dépenses de 457.288,40
qui a été versé au fonds de réserve, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

S. I. P. d'Atakpamé

ARRETE N° 409-49/AE. du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 645 en date du 27 octobre 1933 fixant les règles de gestion des troupeaux administratifs et déterminant les conditions de prêt des animaux les constituant.

Vu les lettres 600 du 7 mars 1949 et 924 du 6 mai 1949 de l'administrateur président la S.I.P. d'Atakpamé.

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de prêt d'animaux intervenu le 31 octobre 1942 entre le Commissaire de France au Togo et le président de la S.I.P. d'Atakpamé, est résilié.

ART. 2. — Un nouveau contrat de prêt portant sur 10 bêtes sera établi au profit du président de la mutuelle scolaire « L'Abeille » du cours Normal d'Atakpamé.

ART. 3. — Le reliquat du troupeau sera vendu aux enchères publiques par les soins du président de la S.I.P. d'Atakpamé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

P. T. T.

ARRETE N° 410-49/PTT du 25 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Togo;